

Mairie de BOUSSAY

Arrêté du Maire N° 09-2024 portant dénomination et numérotation de voiries

ANNULE ET REMPLACE LES ARRETES N° 8-2018 A 28-2018

Le maire de la commune de Boussay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 juin 2024 décidant de donner, une dénomination officielle aux voies et places publiques, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre ;

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

ARRETE

Article 1 - Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Il est prescrit la numérotation suivante sur les voies créées par délibération du 7 juin 2024 :

Type	Dénomination	Nbre de	Numéros
		numéros	
voie	Chemin de Champ Guéreau	8	5,6,7,8,4,1,2,3
voie	Chemin de la Bescolière	3	2,1,4
voie	Chemin de la Boissière	2	1,3
voie	Chemin de la Bruyère	9	1,3,5,1ter,3ter,2,1bis,3bis,5bis
voie	Chemin de la camusarderie	8	1,3,1bis,3bis,5,7,9,11
voie	Chemin de la Chambre	3	3,2,1
voie	Chemin de la Cheminonerie	4	1,3,2,4
voie	Chemin de la Choisière	4	1bis,2bis,1,2
voie	Chemin de la Croix Marchand	2	1,3
voie	Chemin de la Ferme de Veaux	3	1,2,3
voie	Chemin de la Fleurisserie	4	1,3,3bis,1bis
voie	Chemin de la Maison Neuve	1	1
voie	Chemin de la Morinière	2	1,1bis
voie	Chemin de la Pastière	3	1,2,3
voie	Chemin de la Petite Pastière	2	1,3
voie	Chemin de la petite tuilerie	2	30,175

voie	Chemin de la Quenardière	7	1,3,5,7,5bis,1bis,1ter	
voie	Chemin de la Respinière	5	1,2,1bis,1ter,2bis	
voie	Chemin de la Vienne	4	2,1,3,2bis	
voie	Chemin de Montant	3	1,3,1bis	
voie	Chemin de Thou	8	2,1,4,2bis,4bis,6,1bis,1ter	
voie	Chemin des Cochetières	5	1,2,1bis,6,4	
voie	Chemin des Jouannets	7	4bis,2bis,4,6,6bis,2,6ter	
voie	Chemin des pêcheurs	12	355,705,415,865,17,25,15,2005,2085,2135,2155,2185	
voie	Chemin des Ragots	4	1,3,5,7	
voie	Chemin du Verger	4	1,2,1bis,2bis	
voie	Impasse de l'Ancienne Mairie	4	2,1,3,5	
voie	Impasse de l'Avenue	1	2	
voie	Impasse Dechêne	8	1,2,4,5,6,7,3,5bis	
voie	Place de la Croix Gilette	1	1	
voie	Place de la Mairie	2	4,2	
voie	Place Simon Jacquet	0		
voie	Route de Bossay	11	185,405,475,505,155,490,510,520,560,955,965	
voie	Route de Chambon	5	455,475,1065,1910,1850	
voie	Route de Chaumussay	3	1490,1740,1720	
voie	Route de la croix Gilette	0		
voie	Route de la garenne	4	655,645,100,50	
voie	Route de la grotte	0		
voie	Route de la Roche Posay	20	1070,1060,615,240,305,115,80,40,1095,1260,1065,1085,1035,	
			6310,6302,6300,1990,1520,1510,750	
voie	Route de Preuilly	20	3140,2795,2880,2915,2930,2960,3045,2980,3085,3030,3105,3	
			070,3110,3160,3195,3210,3240,3250,3190,3200	
voie	Route de Vertenay	0		
voie	Route des antennes	3	180,200,240	
voie	Route des Bois de Vaux	24	1,2,3,4,5,7,9,11,13,15bis,17,2bis,4bis,11bis,15ter,6,15,13bis,3b	
			is,17ter,17bis,7bis,5bis,9bis	
voie	Route des Morêveries	7	1800,1770,30,1780,1790,60,50	
voie	Route des Thurinières	14	1140,970,960,735,755,1600,1630,1650,1660,1680,1700,2420,	
			1540,1652	
voie	Route du bout du monde	14	1315,1350,1305,1285,1185,1165,1155,1495,1380,1485,1430,4	
			0,1500,1505	
voie	Route du Grand Pressigny	12	335,245,225,185,205,2190,1300,1270,1260,1220,1370,2205	
voie	Route du Petit Pressigny	0		
voie	Route du val de Claise	22	3415,3445,3435,3425,1235,1065,975,945,925,895,1175,1260,	
			1240,70,575,495,395,375,335,685,85,3475	
voie	Rue Boucheron	4	1,3,2,5	
voie	Rue de la Ratrie	26	1,2,3,4,5,6,9,10bis,11,13,15,17,19,21,25,23,23bis,15ter,15bis,1	
			0,8,21bis,25ter,1bis,25bis,7	
voie	Rue de l'Eglise	6	1,2,3,5,7,4	
voie	Rue de Roux	28	1,2,5,6,7,8,9,10,12,13,14,15,16,17,18,19,21,22,21bis,19bis,6bis	
			,4,11,9bis,20,3,1bis,5bis	
voie	Rue des Bernardières	10	1,4,5,7,8,10,11,6,3,9	
voie	Rue du Château	11	1,3,5,7,9,11,13,15,13bis,11bis,2	
voie	Rue du Général de Menou	15	1,2,3,4,5,6,7,8,9,11,13,15,16,18,14	
voie	Rue Jean Dufy	27	1bis,1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17bis,18,19,13bis,1	
			7bis,15bis,17ter,9bis,17bis,17	
voie	Rue Notre Dame des Champs	3	1,2,4	

Article 3 - Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par le logement d'habitation, l'entrée ou le bâtiment.

Article 4 - La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

La commune a décidé d'appliquer deux types de numérotation :

- la numérotation classique reste en vigueur dans les rues du village et des hameaux, l'objectif retenu étant de limiter au maximum l'impact de cette réforme pour les administrés.
- la numérotation métrique sera utilisée pour les routes principales, longues et peu peuplées. Elle est établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.

Article 5 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en fer, portant en chiffres le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée soit sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), soit sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 - Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 7 - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8 - Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 - Aucun autre numérotage que celui prévu au présent arrêté n'est admis. Aucun changement ne peut être opéré sauf autorisation de l'autorité municipale.

Article 10 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié, adressé à Monsieur le Sous-préfet, aux services DGEFIP, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Fait à Boussay, le 26 juin 2024

Le Maire, Marc de BECDELIEVRE